



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Golbey (88)**

n°MRAe 2019AGE100

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Golbey sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 29 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Golbey (8606 habitants, 2016) est une commune des Vosges. Elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Épinal. La commune de Golbey adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT)² des Vosges centrales, en cours de révision. À l'issue d'un examen au cas par cas (décision du 29 novembre 2018 n°MRAe 2018DKGE267³), non mentionné dans le dossier, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune à évaluation environnementale au motif des insuffisances du dossier et des incidences notables sur la santé et l'environnement relevées.

Les principaux enjeux environnementaux déjà en partie identifiés par l'Ae dans sa décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale sont les suivants :

- l'habitat et la consommation foncière ;
- les milieux naturels ;
- les risques et nuisances ;
- protection de la ressource en eau.

L'Ae constate que le projet présenté n'a aucunement tenu compte des motifs ayant conduit à la décision de soumission à évaluation environnementale. Ainsi, le projet de PLU ne présente toujours pas d'hypothèse de croissance démographique. L'Ae déduit des éléments du dossier, que la commune ouvre à l'urbanisation 380 logements sur 10 ans, sans précisions sur les secteurs ouverts (localisation exacte, superficie, nombre de logements...). L'Ae relève aussi que la commune dispose de très importantes réserves foncières en densification et qu'elle n'apporte aucune justification quant aux zones ouvertes à l'urbanisation. Ces imprécisions ne permettent pas de s'assurer du respect des préconisations du SCoT en cours de révision, ni du Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération d'Épinal, en cours d'élaboration.

Les études, diagnostics et mesures de protection concernant les milieux naturels sensibles, les risques et les nuisances mériteraient d'être approfondis.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **compléter l'analyse de cohérence du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, notamment avec le SCoT en cours de révision et le futur PLH ;**
- **réduire le nombre de logements à construire en l'absence d'hypothèse d'évolution démographique justifiée et de mobiliser davantage le stock de logements vacants afin de limiter la consommation foncière ;**
- **approfondir l'étude menée sur la présence de zones humides dans le secteur La Saulcy, et compléter le dossier par une évaluation des incidences sur la ZNIEFF oubliée de type 1 « Forêt domaniale de Souche-Thaon à Thaon-les-Vosges » ;**
- **de compléter le dossier par des cartes qui localisent précisément les zones concernées par le PLU par rapport au risque de remontée de nappe, de pollution des sols et par des nuisances sonores, de préciser les zones du PLU impactées par ces risques et nuisances et de spécifier, si nécessaire, les prescriptions et mesures à respecter.**

2 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Cette décision est accessible avec ce lien : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge267.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹)

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

- 4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>
6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
7 Schéma régional climat air énergie
8 Schéma régional de cohérence écologique
9 Schéma régional des infrastructures et des transports
10 Schéma régional de l'intermodalité
11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets
12 Schéma de cohérence territoriale
13 Carte communale
14 Plan de déplacement urbain
15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
16 Parc naturel régional

1 – Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Golbey, 8606 habitants (INSEE, 2016) est située en bordure nord de la commune d'Épinal dans le département des Vosges, et appartient à la communauté d'agglomération d'Épinal. La commune de Golbey adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁷ des Vosges centrales, en cours de révision.

Le PLU de Golbey a été approuvé par délibération municipale le 17 juillet 2019. Après un examen au cas par cas non mentionné dans le dossier, l'Autorité environnementale a pris la décision de soumettre à évaluation environnementale ce projet d'élaboration du PLU (décision du 29 novembre 2018 n°MRAe 2018DKGE267¹⁸). Elle est motivée par plusieurs insuffisances et incidences notables sur la santé et l'environnement relevées lors de l'examen au cas par cas, à savoir :

- la construction de nouveaux logements malgré l'absence d'accueil de nouveaux habitants ;
- l'absence de précisions concernant les densités de logements à l'hectare et donc de respect ou non des prescriptions du SCoT ;
- la faible mobilisation des logements vacants ;
- l'absence d'information concernant l'état de pollution éventuelle des friches militaires Haxo et Charlet ;
- l'absence de précisions concernant la prise en compte des risques et nuisances.

La soumission du projet d'élaboration du PLU de Golbey à évaluation environnementale était destinée à souligner les points que le projet devait s'attacher à faire évoluer.

L'Ae constate qu'aucun élément du rapport de présentation ne permet d'établir un lien entre le projet initialement soumis à l'examen au cas par cas et le projet soumis à évaluation environnementale. En outre, le projet manque de précisions concernant la localisation précise des secteurs effectivement retenus pour le projet de PLU, leur superficie et le nombre de logements à produire. Des cartes du territoire communal qui identifient les secteurs retenus par le projet de PLU et qui les localisent par rapport aux divers items (zones naturelles, risques et nuisances, périmètres de captage et réseau d'assainissement) permettraient une meilleure compréhension du projet de PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la localisation des secteurs d'extension et une cartographie des territoires concernés par en enjeu environnemental.

Les principaux enjeux environnementaux déjà en partie identifiés par l'Ae dans sa décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale sont les suivants :

- l'habitat et la consommation foncière ;
- les milieux naturels ;
- les risques et nuisances ;
- la protection de la ressource en eau.

17 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

18 Cette décision est accessible avec ce lien: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge267.pdf>

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale ne respecte pas les exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. En effet, les incidences sur l'environnement sont trop peu développées, à savoir notamment :

- l'analyse de l'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU manque de précisions ;
- le rapport présente les 3 secteurs de développement initialement prévus (la friche militaire Haxo, le secteur rue Leclerc / voie ferrée et le secteur Maximont ouest) qui ne sont plus retenus, mais n'analyse pas les choix au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les solutions de substitution ne sont pas indiquées dans le projet de PLU ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ne sont pas évoquées ;
- un tableau liste les indicateurs retenus pour analyser l'évaluation de l'application du PLU, mais sans les définir et sans prévoir de modalités de leur suivi ;
- l'absence de résumé non technique et de description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ; une « *synthèse des incidences du PLU sur l'environnement* » est certes jointe au rapport de présentation, mais ses conclusions sont imprécises.

L'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est insuffisante, si ce n'est pour la compatibilité entre le PLU et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse est analysée.

Concernant le SCoT des Vosges Centrales adopté le 29 avril 2019, le dossier liste les objectifs et les orientations de ce document supérieur, sans que la compatibilité entre ce document supérieur et le projet de PLU ne soit démontrée.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine est cité. Toutefois la prise en compte de ce schéma par le PLU n'est pas développée.

Le rapport de présentation indique que le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération d'Épinal est devenu caduc le 31 décembre 2018 et précise que « *le nouveau PLH dont l'élaboration a été décidée au début de l'année 2019 doit faire le bilan de la réalisation du premier plan avant de se fixer de nouveaux objectifs en application du SCoT des Vosges centrales* » sans pour autant tenir compte des orientations du PLH en cours d'approbation. Concernant les modalités de calcul des objectifs, l'Ae souligne que le DOO du SCoT précise que la production de logements réalisée par un territoire entre 2014 et le 29 avril 2019, date d'approbation du SCoT, devra être retranchée des objectifs restant à produire jusqu'en 2030.

L'Ae rappelle que le PLH doit servir à décliner les orientations du SCoT des Vosges centrales en matière d'habitat en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale, et notamment à prescrire une répartition négociée des besoins en logements entre les 3 communes du Pôle urbain central (Epinal, Golbey, Chantraine).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de cohérence du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, notamment avec le SCoT en cours de révision et le futur PLH.

2.1 L'habitat et la consommation foncière

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, en particulier :

- « la commune ne prévoit pas l'accueil de nouveaux habitants même si l'évolution démographique constatée par l'INSEE fait apparaître une augmentation de la population communale depuis 1982, avec une progression de 367 habitants sur la période récente de 2010 à 2015 » ;
- « le projet devra tenir compte des préconisations du SCoT (densité moyenne à respecter de 35 logements par hectare en densification urbaine et de 25 en extension) ; le projet présenté ne permet pas de calculer les densités en question (absence de précision quant à la superficie ou le nombre de logements à produire par secteur) ;
- « le projet ne mobilise que très peu les logements vacants alors que le taux de vacance reste important » ;
- « la commune dispose de très importantes réserves foncières en densification de l'enveloppe urbaine (19,3 ha de zones 2AU) ; l'ouverture de la zone supplémentaire en extension d'une superficie importante de 10 ha zone 2AU rue de Domèvre) n'est pas justifiée dans le projet » ;
- « le projet intègre en zone urbanisée les 4 ha de terrains concernés par la requalification de la friche militaire Haxo qui doivent accueillir une centaine de logements en précisant simplement que des études de dépollution sont en cours ; l'absence d'information sur l'état de pollution éventuelle du sol et sur la compatibilité des milieux avec les usages futurs d'habitation ne permet pas de conclure à l'absence d'impact pour la santé et l'environnement » ;
- « cette absence d'information concerne également la friche en requalification de la caserne Charlet sur laquelle des logements sont prévus autour du Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) ».

Le dossier ne présente toujours pas d'hypothèse de croissance démographique. Aucune information particulière n'est fournie en matière de desserrement des ménages. L'Ae aurait souhaité un scénario de croissance en cohérence avec l'augmentation de la population communale depuis 1982, et à fortiori sur la période récente 2010-2015.

Le projet de PLU ne permet pas d'estimer les densités dans la commune en raison de l'absence de précisions quant à la superficie de tous les secteurs concernés par l'urbanisation et du nombre de logements à produire par secteur. Ce défaut d'information va à l'encontre du respect des densités moyennes prescrites par le SCoT pour le pôle urbain central (35 logements / ha en densification et 25 logements / ha en extension) et ne permet pas de s'assurer du respect des préconisations du SCoT en termes de densités.

La vacance dans le parc résidentiel de la commune est de 130 logements selon la commune et de 424 logements selon l'INSEE (2016). La commune compte remobiliser 40 à 45 de logements vacants en dix ans. **L'Ae souligne la faible mobilisation des logements vacants** qui aurait permis de réduire la consommation foncière et s'interroge sur l'important écart des estimations des logements vacants entre l'INSEE et la commune.

La commune dispose d'importantes réserves foncières dont l'estimation n'est pas possible faute de précisions et de divergences dans le dossier.

Ce dernier ne permet pas de conclure quant à une réduction des surfaces par rapport au dossier initial (19,3 ha de zones 2AU pour les réserves foncières). Le rapport de présentation indique que ces emprises foncières permettraient la construction de 20 à 30 logements. Le dossier ne répond pas à la justification de l'ouverture d'une zone supplémentaire en extension de 10 ha en zone 2AU rue de Domèvre. L'Ae réitère son observation selon laquelle **les zones supplémentaires en extension ne sont pas justifiées**, *a fortiori* avec une hypothèse de stabilité du nombre d'habitants. De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation (en densification et en extension urbaine) ne sont pas localisées, ni définies avec précision.

L'Ae constate toujours **le manque d'informations quant à l'état de pollution éventuelle du sol de la friche militaire Haxo** (sur une superficie de 4 ha pour la réalisation à court terme de 100 logements. La friche s'étend sur 14,5 ha et permettrait à terme de créer 400 à 500 logements, d'après le rapport de présentation qui ne développe pas davantage son projet pour l'ensemble de la friche) et de la requalification de la caserne Charlet.

L'Ae constate **l'absence de précisions concernant la destination finale du secteur La Saulcy** évoqué au point 2 de cet avis, que le dossier destine soit à des logements de gardiennage ou de surveillance, soit à des locaux de bureaux. Elle rappelle que cette extension qualifiée de « *seul secteur d'urbanisation en densification du PLU de Golbey* » n'est pas prévue par le DOO du SCoT.

Après examen du dossier, l'Ae conclut, compte tenu des informations dont elle dispose, que la commune envisage une production de 380 logements sur le territoire communal sur 10 ans, mais des incertitudes demeurent sur les projets suivants :

- les 10 logements prévus, en plus des 30 logements déjà réalisés, du projet d'écoquartier autour du secteur Maximont ;
- le projet d'extension du centre hospitalier intercommunal Émile Durkheim ;
- le bilan et la poursuite de la reconversion d'une ancienne friche industrielle de 6 ha dans la zone Jeanne d'Arc au nord du territoire communal ;
- le secteur 2AUg (2,19 ha) rue du Fort inscrit au PLU en tant que réserve foncière à long terme dédiée à l'industrie.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***réduire le nombre de logements à construire en l'absence d'hypothèse d'évolution démographique justifiée ;***
- ***mieux mobiliser le stock de logements vacants afin de limiter la consommation foncière et d'expliquer la différence entre le ratio de vacances du dossier et le chiffre de l'INSEE ;***
- ***d'apporter des précisions sur les secteurs concernés par l'urbanisation (localisation précise dans la commune, superficie, nombre de logements à produire par secteur, destination) ;***
- ***compléter le dossier par des études relatives à la pollution de la friche militaire Haxo et à la requalification du site de la caserne Charlet.***

2.2 Les zones naturelles :

La zone 1AUt¹⁹ du projet de PLU dite Secteur La Saulcy (3,15 ha) est située à proximité d'un corridor écologique.

Le rapport de présentation s'interroge quant à la présence de zones humides dans le secteur.

19 1AUt : secteur à urbaniser à court terme à vocation tertiaire, destiné à accueillir des bureaux.

Il serait souhaitable de faire établir des diagnostics complémentaires et d'approfondir l'étude, notamment au regard des impacts de l'urbanisation sur ces sites sensibles et d'inventorier les espèces des corridors écologiques qui traversent le territoire communal.

Selon le rapport de présentation, la commune de Golbey n'abrite aucune ZNIEFF de type 1 ou 2. **L'Ae signale la présence de la ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Souche-Thaon à Thaon-les-Vosges »** sur la partie nord du territoire communal²⁰ avec la présence d'espèces rares et protégées dont le Grand Murin et le Pouillot siffleur. Elle attire l'attention de la commune sur la prise en compte de cette ZNIEFF dans l'élaboration de son document d'urbanisme qui risque d'impacter celle-ci.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de :

- ***approfondir l'étude menée sur la présence de zones humides dans le secteur La Saulcy et plus précisément, dans la zone 1AUt ouverte à l'urbanisation ;***
- ***compléter le dossier par une évaluation des incidences sur la ZNIEFF oubliée de type 1 « Forêt domaniale de Souche-Thaon à Thaon-les-Vosges ».***

Enfin, l'Ae relève l'absence de précision et de définition de termes employés dans le dossier tels que « *réservoir de biodiversité surfacique* » et « *réservoir de biodiversité linéaire* ». Il est souhaitable de compléter le dossier par un glossaire relatif au vocabulaire technique employé assorti de définitions.

2.3 Les risques et nuisances

La décision de soumission à évaluation environnementale développait les observations suivantes :

- « *le projet ne précise pas que les logements prévus en dents creuses sont exclus du secteur inondable* » ;
- « *la zone urbaine est concernée par les périmètres du PPRt ; un seul site Basias (entreprise de transport/entrepôt) est situé en bordure d'une zone à urbaniser (rue du Général Leclerc)* » ;
- « *2 zones à urbaniser se situent à proximité immédiate de la voie ferrée ; les prescriptions de l'arrêté concernant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation devront être respectées* ».

Pour ces enjeux, le nouveau projet n'établit pas de lien avec le projet initialement soumis à l'examen au cas par cas.

La commune de Golbey est référencée par le site du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) comme susceptible d'être affectée par un risque d'inondation. Le dossier précise que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Moselle, et que la bordure est de la commune et « *partiellement* » la zone urbaine sont concernées par cet aléa. **L'Ae relève l'absence de précision dans le dossier de l'impact éventuel du risque inondation sur les secteurs prévus en densification et en extension urbaine, et au vu des éléments imprécis du dossier, ne peut conclure à l'absence de risque d'inondation sur les secteurs du PLU.**

Le territoire communal est aussi concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) liés à la présence de la société Totalgaz classée en Séveso seuil Haut.

20 Cf sites Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr> et Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://inpn.mnhn.fr>

Le dossier ne précise pas si les logements prévus en densification et en extension urbaine sont exclus du périmètre d'interdiction stricte ou des zones d'autorisation sous condition du PPRt. Le PPRt et son règlement sont joints au dossier²¹ et devront impérativement s'appliquer.

D'après le rapport de présentation, le projet d'un site prévu initialement à l'urbanisation dans le secteur rue Leclerc près de la voie ferrée a été abandonné et classé en N. Toutefois, le dossier ne précise pas s'il s'agit ou non de la zone à urbaniser située à proximité d'un site Basias cité dans la décision MRAe du 29 novembre 2018 (entreprise de transport / entrepôt).

Concernant les zones à urbaniser situées à proximité de la voie ferrée, l'Ae rappelle l'existence de prescriptions d'isolation acoustique et d'un périmètre de recul. Elle relève qu'il est difficile d'apprécier la prise en compte de cette nuisance sonore par le projet de PLU dans la mesure où l'évaluation environnementale ne fournit **pas de carte précise permettant d'identifier les secteurs concernés par le projet de PLU et de les localiser par rapport aux risques et nuisances relevées.**

La commune est aussi traversée par la canalisation de gaz naturel haute pression Dogneville-Golbey au nord-ouest du territoire. Si les servitudes d'utilité publiques sont jointes au dossier, le projet ne précise pas si les zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par le passage de cet ouvrage.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des cartes qui localisent précisément les zones du PLU concernées par le risque de remontée de nappe, de pollution des sols et de nuisances sonores et de spécifier, si nécessaire, les prescriptions et mesures à respecter.

2.3 La protection de la ressource en eau

La décision de soumission à évaluation environnementale développait l'observation suivante : « *la commune est également concernée par le périmètre de protection rapprochée des puits 1 et 2 de Dogneville, dont le projet devra tenir compte, même s'il ne concerne que la zone naturelle* ».

L'Ae observe que la zone 1AUt Secteur La Saulcy est située à proximité d'une zone de captage d'eau potable de Dogneville. Le règlement associé ne mentionne pas le périmètre de protection rapproché du captage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le périmètre de protection des zones de captage et les mesures associées.

Metz, le 28 octobre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT



21 Arrêté préfectoral n°2818/2007 du 30 octobre 2007.